

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

12.1 La Commission reçoit les rapports des observateurs de l'UICN et de l'ASOC.

12.2 L'observateur de l'UICN fait part de plusieurs projets qui, par le passé, ont été menés par l'UICN sur des questions liées à la CCAMLR. Il émet, par ailleurs, les commentaires ci-après dans l'objectif de contribuer de manière constructive aux objectifs avancés à la présente réunion de la CCAMLR :

- i) un contrôle portuaire et des mesures commerciales efficaces sont nécessaires pour combattre le commerce de poisson capturé par la pêche IUU;
- ii) les parties non contractantes, notamment les États dont les ports et les marchés sont importants, devraient être incités à adhérer à la Convention de la CCAMLR;
- iii) les commissions régionales sur les thonidés devraient encore être encouragées à étudier et à faire un exposé sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer induite par les pêcheries à la palangre qui relèvent de leurs compétences;
- iv) les membres de la CCAMLR devraient adopter avant 2001 leur plan national à l'appui de l'IPOA-Oiseaux marins;
- v) la CCAMLR est invitée à soutenir l'Afrique du Sud qui propose de faire inscrire, à l'appendice II de la Convention de Bonn, sept espèces de pétrels menacées par les pêcheries à la palangre de l'océan Austral; et
- vi) l'UICN estime que l'adoption de zones marines protégées peut aider à la gestion des pêcheries de *Dissostichus* spp. et à la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

12.3 L'observateur de l'ASOC exprime la forte inquiétude de son organisation en ce qui concerne l'importance de la pêche IUU dans l'ensemble de l'océan Austral. L'ASOC estime qu'il est urgent de mettre en place un régime coercitif suffisamment sévère. Elle considère, à contre cœur, qu'il est essentiel, pour contrecarrer la pêche IUU, que la CCAMLR place un moratoire sur les opérations de pêche légale de *Dissostichus* spp. Un tel moratoire nécessiterait des sanctions commerciales concomitantes aux termes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'observateur déclare qu'il n'est pas raisonnable de mener une pêche "légale" alors que la capture réelle est déjà bien supérieure à ce que la CCAMLR considère elle-même comme un niveau de précaution. Il suggère de maintenir le moratoire jusqu'à ce que la pêche IUU soit éliminée, que tous les paramètres relatifs aux stocks de *Dissostichus* soient disponibles, qu'un système commercial soit mis en place pour vérifier l'origine des captures et que les captures accidentelles d'oiseaux de mer soient éradiquées.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales en 1998/99

12.4 La Commission reçoit les rapports de ses observateurs qui ont assisté à diverses réunions d'organisations internationales.

Réunion des organes régionaux des pêches dépendant ou non de la FAO

12.5 L'Italie fait un compte rendu sur sa présence à la réunion des organes régionaux des pêches dépendant ou non de la FAO qui s'est tenue en février 1999 à Rome, en Italie (CCAMLR-XVIII/BG/3). Cette réunion avait pour principaux objectifs d'échanger des points de vue et des expériences en ce qui concerne les questions générales liées aux organes de pêche et d'envisager une promotion stratégique du Code de conduite pour une pêche responsable et des derniers accords passés à l'échelle internationale. Les conclusions revêtent, pour plusieurs d'entre elles, une importance considérable pour la CCAMLR, notamment à l'égard de l'utilisation des "pavillons de complaisance" et de l'application du concept de gestion fondé sur l'écosystème. Il a été conclu, à cette réunion, que la FAO devrait servir d'intermédiaire entre les divers organes de pêche régionaux.

12.6 Le secrétaire exécutif, qui assistait également à la réunion, attire l'attention de la Commission sur la correspondance relative à l'examen par la FAO des mesures prises par les organes régionaux de pêche en mer (CCAMLR-XVIII/BG/26). La FAO n'a pas tenu compte dans cet examen des dernières activités de la CCAMLR à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une approche préventive de gestion des pêches. Le secrétaire exécutif propose, dans la mesure où la Commission n'y voit pas d'inconvénients, que la FAO aide la CCAMLR à distribuer le résumé de sa publication *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR*. Cette publication, qui est en cours de préparation par le Comité scientifique, rend compte avec justesse de l'élaboration et de la mise en œuvre, par la CCAMLR, de l'approche préventive de la gestion des pêches. La FAO ayant accepté cette proposition, des exemplaires du résumé seront mis à la disposition de la FAO qui se chargera de les distribuer.

Comité des pêches de la FAO

12.7 La CCAMLR était représentée à la vingt-troisième session du COFI par le secrétaire exécutif (CCAMLR-XVII/4). À l'ordre du jour de cette réunion figuraient certaines questions auxquelles la CCAMLR porte de l'intérêt, entre autres, l'avancement de la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la gestion de la capacité des flottilles, les pêcheries de requins, la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et le développement des pêcheries en fonction de l'écosystème.

CIB

12.8 L'observateur de la CCAMLR, Bo Fernholm (Suède), a présenté le rapport de la 51^{ème} réunion de la CIB (CCAMLR-XVIII/BG/44). La CIB n'arrive toujours pas à s'accorder sur plusieurs questions, notamment, l'établissement d'un nouveau plan de gestion (RMS), la suspension du moratoire sur les opérations commerciales de chasse à la baleine et l'acceptation du sanctuaire dans l'océan Austral ainsi que l'accord sur les nouveaux sanctuaires. La CCAMLR s'intéresse tout particulièrement à l'adoption par la CIB de SOWER 2000 (Recherche sur l'écosystème et les cétacés de l'océan Austral) - un projet mené en collaboration par la CIB, SO-GLOBEC et la CCAMLR. Les repérages de cétacés au cours des campagnes qui seront menées lors de la campagne CCAMLR-2000 permettront de réaliser les objectifs de SOWER 2000. Un atelier organisé par la CIB en mars 1999 a envisagé d'instaurer une étroite coopération entre la CIB, SO-GLOBEC et la CCAMLR.

CICTA

12.9 L'observateur de la CCAMLR (Communauté européenne) a présenté le rapport de la onzième réunion spéciale de la CICTA (CCAMLR-XVIII/BG/49). L'attention de la Commission est tout particulièrement attirée sur plusieurs recommandations et résolutions :

- i) interdiction de débarquer et de transborder les poissons des navires des Parties non contractantes ayant commis des infractions graves;
- ii) établissement de saisons et de zones fermées à la pêche à la senne coulissante pour réduire la capture de poissons juvéniles par les dispositifs de concentration;
- iii) établissement d'un groupe de travail sur les critères d'attribution des quotas fixés par la CICTA.

CITT

12.10 La Communauté européenne a représenté la CCAMLR aux soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième réunions de la CITT en qualité d'observatrice. Les questions principales intéressant tout particulièrement la CCAMLR concernaient le débat sur les dispositifs de concentration de poissons et leur impact sur l'état des stocks de thon juvénile, une limite de capture sur les poissons juvéniles et l'établissement d'un groupe de travail chargé du respect des mesures de conservation.

CCBST

12.11 Le Japon, observateur à la cinquième réunion du CCSBT (CCAMLR-XVIII/BG/43), a informé la Commission que le CCSBT a adopté une résolution demandant aux autres nations et armements menant des opérations de pêche de thon rouge de réduire la capacité de leur flottille. Il a également mis au point des procédures destinées à inviter des parties non contractantes engagées dans la pêche à devenir membres et à prendre part à la mise en place de quotas. La mise au point d'un système d'informations commerciales a fait l'objet de discussions lors d'un atelier qui s'est tenu en juillet dernier.

Commission des thonidés de l'océan Indien

12.12 La Commission prend note du rapport de l'observateur auprès de l'IOTC (CCAMLR-XVIII/BG/32).

Nomination des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1999/2000 des organisations internationales

12.13 Les observateurs suivants sont nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions de la période d'intersession en 1999/2000 :

- i) Seizième réunion de la CICTA, du 15 au 22 novembre 1999, Brésil - le Brésil;

- ii) Sixième réunion de la Commission annuelle de la CCSBT, du 29 au 30 novembre 1999, Canberra, Australie - l'Australie;
- iii) Groupe de travail de la FAO sur le statut et les tendances de la pêche, du 30 novembre au 3 décembre 1999, FAO, Rome - l'Italie;
- iv) Réunion technique de la FAO sur la mesure de la capacité de pêche, du 29 novembre au 3 décembre 1999, Mexique - la Communauté européenne;
- v) Quatrième réunion de la Commission de l'IOTC, du 13 au 16 décembre 1999, Japon - le Japon;
- vi) Convention internationale sur le contrôle et la surveillance des activités de pêche, du 25 au 27 janvier 2000, Santiago, Chili - le Chili;
- vii) Onzième réunion de la CITES, du 10 au 20 avril 2000, Gigiri, Kenya - la Nouvelle-Zélande;
- viii) Cinquante-deuxième réunion annuelle de la CIB, en juillet 2000, Australie - la Suède;
- ix) Vingt-quatrième réunion consultative du traité sur l'Antarctique (lieu et dates à déterminer) - le secrétaire exécutif;
- x) CEP (lieu et dates à déterminer) - le Président du Comité scientifique;
- xi) Le troisième atelier sur les zones spécialement protégées en Antarctique (lieu et dates à déterminer) - le Chili;
- xii) Secrétariat de la Communauté des pays du Pacifique (Réunion technique régionale) (lieu et dates à déterminer) - la France;
- xiii) Deuxième conférence des directeurs des services de pêche des pays du Pacifique (lieu et dates à déterminer) - la France;
- xiv) CITT, soixante-sixième réunion, les 14 et 15 juin 2000, Costa Rica; et
- xv) XXVI^{ème} réunion du SCAR, du 10 au 22 juillet 2000, Tokyo, Japon - le Brésil (E. Fanta) (voir paragraphe 11.20 ci-dessus)

12.14 Selon l'usage établi, chaque représentant de la CCAMLR a été nommé par l'État membre convoquant une réunion ou, si une réunion se tient dans un pays non membre de la CCAMLR, par un État membre assistant à la réunion (CCAMLR-XIII, paragraphes 12.9 à 12.15).

12.15 Le Chili note que, bien que la Commission ait, selon l'usage établi, déjà nommé les observateurs aux réunions de 1999/2000, il serait peut-être préférable à l'avenir de considérer la nomination d'observateurs qui seraient en mesure d'apporter, au nom de la CCAMLR, une contribution valable à des réunions spécifiques d'organisations internationales. La Commission prend note des discussions menées sur cette question lors de sa réunion de 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 12.9 à 12.15) et convient de l'examiner de plus près à la prochaine réunion.